



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2023-030

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2023-03-14-00003 - Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265 autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320) **??** (2 pages)

Page 5

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2023-03-16-00001 - Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-018**??** Autorisant l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à convertir quatre places d'hébergement complet en trois places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « le Village vert du Breuil » sur le site secondaire « le Village de la Forge » **??** (4 pages)

Page 8

BFC-2023-01-02-00008 - arrêté n° ARSBFC/DA/2022-094 Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or (8 pages)

Page 13

BFC-2023-03-14-00002 - arrêté n° ARSBFC/DA/2022-095 Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs (6 pages)

Page 22

BFC-2023-03-16-00003 - Décision n° ARSBFC/DA/2023-019 et D23-305**??** Portant prolongation de l'administration provisoire mise en œuvre à la suite de la décision numéro ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17 novembre 2022 **??** Portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD de LUZY géré par le centre de long séjour de LUZY (4 pages)

Page 29

Direction départementale des territoires de l'Yonne /

BFC-2022-11-15-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL LAVILLETTE- N°2022/223 (6 pages)

Page 34

BFC-2022-11-09-00006 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - JARDIN BIO DU BOIS RAM'EAU- 2022/236 (4 pages)

Page 41

BFC-2022-11-04-00007 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VARACHE Louis- N°2022/214 (2 pages)	Page 46
BFC-2022-11-23-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter -AUBERT Cédric-N° 2022/239 (2 pages)	Page 49
BFC-2022-11-08-00022 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter -SOTTIAUX Pierre Olivier-N°2022/233 (2 pages)	Page 52
BFC-2022-11-17-00005 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter-MINOST Clément-2022/251 (2 pages)	Page 55
BFC-2022-11-17-00004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter-MINOST Damien-N°2022/252 (2 pages)	Page 58
BFC-2022-11-10-00004 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter-PARIGOT Lionel-2022/230 (2 pages)	Page 61
Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort /	
BFC-2023-03-17-00001 - Accusé de réception de dossier complet - Autorisation tacite d'exploiter LOVITON Bernard - 6bis rue de Brebotte 90140 FROIDEFONTAINE (4 pages)	Page 64
Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-03-14-00005 - Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche-Comté (3 pages)	Page 69
BFC-2023-03-14-00004 - Désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne Franche-Comté (2 pages)	Page 73
DRAAF Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-03-09-00003 - Réponse rescrit signé-GOULLEY Maud-N°2022/283 (4 pages)	Page 76
DREAL Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-03-13-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association VILTAÏS (4 pages)	Page 81
Préfecture de la Côte-d'Or /	
BFC-2023-03-15-00001 - Arrêté portant composition du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe région Bourgogne-Franche-Comté - session 2023 - (3 pages)	Page 86
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /	
BFC-2023-03-16-00002 - Arrêté n°23-56 BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (4 pages)	Page 90

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-14-00003

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265 autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320)

Décision n° ARS-BFC-DOS 2023-0265

autorisant la société à responsabilité limitée « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

VU la décision ARS BFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 15 février 2023 ;

VU la demande présentée le 28 novembre 2022, complétée les 27 février et 09 mars 2023, par Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour un site de rattachement situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320) ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 07 décembre 2022 ;

VU l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 18 janvier 2023 ;

Considérant que par courriels, en date des 27 février et 09 mars 2023, Monsieur Julien HUET, pharmacien responsable du site de dispensation, a transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté des pièces complémentaires relatives au temps de travail pharmaceutique sur le site de CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 770), aux mesures de sécurité en lien avec la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical et, notamment concernant l'analyse des risques, et le contrat avec une société de nettoyage, ainsi que le Kbis de la société, l'ensemble de ces éléments étant de nature à lever les réserves émises par l'Ordre national des pharmaciens dans son avis du 18 janvier 2023 ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A.R.L. « SOS Oxygène Franche-Comté » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

DECIDE

Article 1 : La société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « SOS Oxygène Franche-Comté », dont le siège social est situé 70 rue de Trepillot à BESANCON (25 000), n° FINESS EJ 25 002 031 0, est autorisée, pour son site de rattachement situé ZAC de l'Echange – 7 rue Robert SCHWINT à CHEMAUDIN-ET-VAUX (25 320), n° FINESS EJ 25 002 193 8, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, à savoir :

^ Départements desservis :

- | | | | |
|--------------------|-----------------------|------------------------------|--------------------|
| - Côte d'Or (21) | - Doubs (25) | - Jura (39) | - Haute-Marne (52) |
| - Haute-Saône (70) | - Saône-et-Loire (71) | - Territoire de Belfort (90) | |

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 2 : L'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, n° 01/10 du 21 janvier 2010, portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS Oxygène Franche-Comté, pour son site de rattachement sis 70 rue de Trépillot à BESANCON (25 000), est abrogé.

Article 3 : La décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche-Comté, n° 2011-1054 du 30 décembre 2011, modifiant l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS Oxygène Franche-Comté, pour son site de rattachement sis 70 rue de Trépillot à BESANCON (25 000), est abrogée.

Article 4 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs. Elle sera notifiée à Monsieur Armand PASTOREL, gérant de la S.A.R.L. « SOS Oxygène Franche-Comté », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 14 mars 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'Organisation des soins,

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-16-00001

Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-018

Autorisant l' Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à convertir quatre places d' hébergement complet en trois places d' accueil de jour et une place d' accueil temporaire au sein de la Maison d' Accueil Spécialisée (MAS) « le Village vert du Breuil » sur le site secondaire « le Village de la Forge »

Arrêté n° ARS BFC/DA/2023-018

Autorisant l'Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC) à convertir quatre places d'hébergement complet en trois places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire au sein de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « le Village vert du Breuil » sur le site secondaire « le Village de la Forge »

N°FINESS 70 078 484 6

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.344-1 à R.344-2, D.344-5-1 et suivants ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2020-005 du 23 juillet 2020 portant modification du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DA/2022-020 du 15 avril 2022 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2022-2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-744 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'AHBFC pour le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « le Village vert du Breuil » sis à Saint-Rémy, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU la décision n° DA17-093 du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté n°2016-DA-R-744 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association AHBFC pour le fonctionnement des MAS « le Village vert du Breuil » et « Amboise » situées à Saint-Rémy et de la MAS « le village de la Forge » située à Héricourt ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, le Département de la Haute-Saône et l'association AHBFC pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026 ;

VU la décision n° ARSBFC/SG/2023-012 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 15 février 2023 ;

CONSIDERANT la possibilité pour l'établissement d'accueillir en journée des usagers quel que soit leur handicap ;

CONSIDERANT la transformation de l'offre prévue au CPOM qui consiste à supprimer des places d'hébergement complet au profit de places en accueil de jour et en accueil temporaire, ces deux modalités étant des alternatives à l'institutionnalisation au long cours ;

CONSIDERANT que cette opération, sans financement complémentaire, entre dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement reductible allouée l'association AHBFC au titre des établissements et services sous contrat financés par l'assurance maladie ;

Arrête

Article 1 :

La ventilation des places installées sur le site secondaire « le Village de la Forge » est modifiée **à compter du 1^{er} avril 2023** :

- Suppression de quatre places en hébergement complet ;
- Création de trois places en accueil de jour ;
- Création d'une place en accueil temporaire.

Article 2 :

L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'association AHBFC pour le fonctionnement de la MAS « le Village vert du Breuil », est modifiée comme suit à cette date.

1°) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	70 000 409 6
SIREN	400 395 257
Raison sociale	Association Hospitalière de Bourgogne-Franche-Comté (AHBFC)
Adresse	Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ
Statut Juridique	60 – Association Loi 1901 non RUP

2°) Etablissement : la capacité globale autorisée de 140 places n'est pas modifiée

N° FINESS	70 078 484 6
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « le Village vert du Breuil »
Adresse	Le Breuil 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Public	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	112
			500 – Polyhandicap	24
		21 – Accueil de jour	010 – Toutes déficiences	3
		45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206 – Handicap psychique	1

Article 3 :

La capacité globale autorisée **est répartie sur trois sites géographiques** répertoriés comme suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux.

1) Site principal : 60 places

N° FINESS	70 078 484 6
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « le Village vert du Breuil »
Adresse	Au Breuil 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Public	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	36
			500 – Polyhandicap	24

2) Site secondaire : 40 places

N° FINESS	70 000 318 9
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « le Village de la Forge »
Adresse	9 rue Martin Niemöller 70400 HERICOURT

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Public	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	36
		21 – Accueil de jour	010 – Toutes déficiences	3
		45 – Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	206 – Handicap psychique	1

Arrêté autorisant l'AHBFC à convertir quatre places d'hébergement complet en trois places d'accueil de jour et une place d'accueil temporaire au sein de la MAS « le Village vert du Breuil » sur le site secondaire « le Village de la Forge »

3

3) Site secondaire : 40 places

N° FINESS	70 000 125 8
Dénomination	Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Amboise »
Adresse	Rue Justin et Claude Perchot 70160 SAINT-REMY-EN-COMTÉ

Catégorie d'étab.	Discipline	Mode de fonctionnement	Public	Nombre de places
255 – MAS	964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	206 – Handicap psychique	40

Article 4 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 II du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 :

La durée de l'autorisation, fixée par l'arrêté n°2016-DA-R-744 est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032.

A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (ARS BFC 2 place des savoirs 21000 DIJON)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 8 :

La directrice de l'autonomie par intérim de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 MARS 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'autonomie par intérim,

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-01-02-00008

arrêté n° ARSBFC/DA/2022-094 Portant
programmation pour les années 2023 à 2027,
conformément aux dispositions des articles L.
312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale
et des familles, des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux autorisés conjointement par le
directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté et le Président du
Conseil départemental de la Côte-d'Or

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-094

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3 d, D.312-197, D.312-200 et D.312-204 ;

VU le décret codifié n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article L.313-3 d du code de l'action sociale et des familles que les établissements et services, mentionnés aux a et b du même article L.313-3 ainsi que les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1, sont autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie et par le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or lorsqu'elles sont susceptibles d'être prises en charge au titre de l'aide sociale départementale ou relèvent d'une compétence dévolue au Conseil départemental ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66

CONSIDERANT l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles qui définit la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d de l'article L.313-3 du même code ;

ARRESENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des rapports d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, est annexée au présent arrêté.

Les rapports d'évaluation sont transmis aux autorités compétentes au plus tard à la fin de l'échéance trimestrielle concernée.

Lorsqu'un établissement ou service est autorisé sur plusieurs sites géographiques (site principal avec un ou plusieurs sites secondaires rattachés), un seul rapport d'évaluation est transmis portant sur l'ensemble des sites mentionnés dans l'autorisation de l'établissement ou du service concerné.

Article 2 :

La programmation visée à l'article 1 du présent arrêté porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 :

L'organisme gestionnaire peut solliciter l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département de la Côte-d'Or afin de modifier la date d'échéance trimestrielle mentionnée dans la programmation relative à la transmission des rapports d'évaluation annexée au présent arrêté, notamment :

- Pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;
- Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont le rapport d'évaluation est programmé courant 2023 ou 2024 et qui ont fait l'objet d'une évaluation par un cabinet externe transmise aux autorités compétentes entre le 1^{er} janvier 2020 et le 10 mars 2022 ;
- Ou si cela s'avère nécessaire pour conduire sa politique d'amélioration continue de la qualité.

L'organisme gestionnaire transmet sa demande argumentée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département de la Côte-d'Or au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent acte.

Article 4 :

Lorsque la remise des rapports d'évaluation est programmée sur une même année à l'égard d'un organisme gestionnaire autorisé pour plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux, ce dernier peut s'il le souhaite engager l'évaluation des établissements concernés dès l'année précédente et transmettre les rapports aux autorités compétentes dès qu'ils sont finalisés, sans dépasser la dernière échéance trimestrielle mentionnée dans la programmation annexée au présent arrêté.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et du Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le - 2 JAN. 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPIET

Le Président du Conseil départemental
de la Côte-d'Or,

François SAUVADET
Ancien Ministre

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

Annexe relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

PERSONNES AGEES

Année	Echéance de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		N° FINESS juridique (EJ)	Raison Sociale	N° FINESS géographique	Dénomination de l'ESMS
2023	3 ^{ème} trimestre	690003728	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	210950069	EHPAD SAINT JOSEPH
		210012274	CCAS	210985503	CENTRE JOUR DIJON LES MARRONNIERS CCAS
		750825846	COALLIA	210985750	EHPAD LACORDAIRE
		210012142	CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR	210950226	CH - HCO EHPAD VITTEAUX
		210000279	EHPAD LA SAÔNE	210780953	EHPAD LA SAONE
		210011375	EPCAPA DE LA VILLE DE DIJON	210781118	EHPAD EPCAPA LES BEGONIAS
		210985735	FEDE AIDE A DOMICILE EN MILIEU RURAL	210010823	SPASAD ADMR SITE GENLIS
		210987400	FEDOSAD	210011045	CENTRE JOUR ITINERANT FEDOSAD
				210004719	ACCUEIL DE JOUR MARGUERITE VEROT
				210983995	SPASAD FEDOSAD
				210010740	EHPAD HORIZON
				210985354	EHPAD LES ROCHES D'ORGERES
		250018405	KORIAN CLOS DES VIGNES	210985305	EHPAD LE CLOS DES VIGNES
		250018470	KORIAN LES CASSISSINES	210010724	EHPAD LES CASSISSINES
		210000154	MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY	210780524	EHPAD DE PRECY SOUS THIL
		210781266	MUTUALITÉ FRANÇAISE BOURGUIGNONNE SSAM	210010732	EHPAD LE CROMOIS
				210780839	RESIDENCE MUTUALISTE LA CHARME
				210781456	EHPAD LE CHAMP DE MARS
				210781464	EHPAD RESIDENCE DU PARC
				210781472	EHPAD LES PERCE-NEIGE
				210950036	EHPAD LES HORTENSIA FRED WORMSER
				210950085	EHPAD LE VAL DE SAONE

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

				210950101	EHPAD GEORGE SAND
				210950127	EHPAD JULES SAUVAGEOT
				210950150	EHPAD ROBERT GRANDJEAN
				210985313	EHPAD DE VIGNE BLANCHE
				210986220	EHPAD LES NYMPHEAS
				210986295	EHPAD SAINT DIDIER
				210986493	EHPAD LES CHENEVIERES
				210987202	EHPAD LA TUILERIE - PIERRE VIRELY
				210005229	EHPAD PIERRE LAROQUE
				210003349	EHPAD LES JARDINS D'OSIRIS
				210986188	EHPAD L'ETE INDIEN
				210001848	EHPAD LE DOYENNE DES GRANDS CRUS
		210003299	SAS GERONTHOME	210986923	EHPAD LE HOME DE L'OUCHEROTTE
		750056335	SAS MEDICA France	210984118	EHPAD BELFONTAINE
		210010294	UGECAM BFC	210950093	LES PRIMEVERES BEAUNE
		210000477	ASSOC POUR GESTION L F BEAUNE	210950143	RESIDENCE LE BEAU MEUNIER SAULIEU
	4 ^{ème} trimestre	210012084	SASU LE BEAU MEUNIER	210950135	RESIDENCE LES MYOSOTIS
		210012076	SASU LES MYOSOTIS	210950077	EHPAD LES FASSOLES
		590035762	ACIS-FRANCE	210950051	EHPAD LES VERDAINES
2024	1 ^{er} trimestre	570010173	ASSOCIATION GROUPE SOS SENIORS	210781589	EHPAD RESID MEDICALISEE DE L AUXOIS
		210780706	CENTRE HOSPITALIER ROBERT MORLEVAT	210984431	EHPAD DU CH AUXONNE
		210780672	CH D'AUXONNE	210983532	EHPAD CHU DE DIJON CHAMPMAILLOT
		210780581	CHU DIJON BOURGOGNE	210780961	EHPAD AUGUSTE ARVIER
		210000287	EHPAD AUGUSTE ARVIER	210780904	EHPAD CORDELIER
		210000220	EHPAD CORDELIER	210780912	EHPAD DE LAIGNES
		210000238	EHPAD DE LAIGNES	210780946	EHPAD LES ARCADES
		210000261	EHPAD LES ARCADES	210983615	EHPAD CH HOSP CIVILS BEAUNE N ROLLIN
		210012175	HOSPICES CIVILS DE BEAUNE	210781043	EHPAD LES LOGIS DU PARC MOUSSIER
		690793195	ITINOVA	210781175	EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL
		210000246	MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR	210780920	EHPAD SAINT SAUVEUR
		210011805	SAS LA COMBE SAINT VICTOR	210986584	EHPAD LA COMBE ST VICTOR
		210986592	SAS MAISON DE THERESE	210986600	EHPAD LA MAISON DE THERESE
2025	1 ^{er} trimestre	210002903	EHPAD MARCEL JACQUELINET	210985362	EHPAD MARCEL JACQUELINET

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

2026	1 ^{er} trimestre	250006335	FONDATION ARC EN CIEL	210780565	EHPAD LA PROVIDENCE
		210013348	RÉSIDENCE JEANNE	210950010	RESIDENCE JEANNE
2027	1 ^{er} trimestre	770001154	ASSOCIATION LES BRUYERES	210001749	EHPAD LA COTE DOREE
		920030186	ASSOCIATION ARPAVIE	210950028	EHPAD L ESPERANCE
				210986642	EHPAD LES TONNELLES
		210780631	CENTRE HOSPITALIER D'IS-SUR-TILLE	210984423	EHPAD DU CH D'IS-SUR-TILLE
		210780607	CH LA CHARTREUSE	210006409	EHPAD DU CH DE LA CHARTREUSE
		210000378	EHPAD FONTAINE AUX ROSES	210781449	EHPAD FONTAINE AUX ROSES
		210000253	EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT	210780938	EHPAD JEANNE PIERRETTE CARNOT
		750721235	FONDATION COS ALEXANDRE GLASBERG	210781613	EHPAD ST PHILIBERT
		210001228	LES JARDINS D'ALICE	210986246	EHPAD LES JARDINS D'ALICE
		210000758	SARL LA CROIX VIOLETTE	210983375	EHPAD LA CROIX VIOLETTE
		210012597	SARL LES OPALINES HAUTEVILLE LES DIJON	210985339	EHPAD LES OPALINES
		210012605	SARL LES OPALINES SANTENAY	210986170	EHPAD LES OPALINES
		330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	210009957	EHPAD RESIDENCE DES DUCS DE BOURGOGNE
				210986881	EHPAD RESIDENCE CORONIS

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

**Annexe relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par
le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or
pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027**

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Année	Echéance de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		N° FINESS juridique (EJ)	Raison Sociale	N° FINESS géographique	Dénomination de l'ESMS
2023	3 ^{ème} trimestre	210010922	AGES ADAPEI	210985420	MAISON SAINTE ELISABETH
				210005658	EAM LES EAUX VIVES
		210000113	ASSO LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE	210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT
		210012142	CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR	210002309	CH - HCO FAM VITTEAUX (EAM)
		210013041	LES PEP DU CENTRE DE LA BFC	210983409	CAMSP PAUL PICARDET EMPIRE
2026	1 ^{er} trimestre	210984076	ACODEGE	210013496	UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR EAM MFBSSAM
				210005138	EAM "VESVROTTE"
				210980900	CAMSP ACODEGE DIJON
2027	1 ^{er} trimestre	210780607	CH LA CHARTREUSE	210010872	SAMSAH LE TRAIT D'UNION
				210010880	FAM CH CHARTREUSE DIJON

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-14-00002

arrêté n° ARSBFC/DA/2022-095 Portant
programmation pour les années 2023 à 2027,
conformément aux dispositions des articles
L.312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale
et des familles, des évaluations de la qualité des
établissements et services sociaux et
médico-sociaux autorisés conjointement par le
directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du
Département du Doubs

Arrêté n° ARSBFC/DA/2022-095

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L.312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT
DU DOUBS**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-3 d, D.312-197, D.312-200 et D.312-204 ;

VU le décret codifié n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté à compter du 21 novembre 2022 ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Madame Christine BOUQUIN en qualité de Présidente du Département du Doubs ;

CONSIDERANT aux termes des dispositions de l'article L.313-3 d du code de l'action sociale et des familles que les établissements et services, mentionnés aux a et b du même article L.313-3 ainsi que les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L.312-1, sont autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté lorsque les prestations dispensées sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie et par la Présidente du Département du Doubs lorsqu'elles sont susceptibles d'être prises en charge au titre de l'aide sociale départementale ou relèvent d'une compétence dévolue au Département ;

CONSIDERANT l'article D.312-204 du code de l'action sociale et des familles qui définit la programmation pluriannuelle des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d de l'article L.313-3 du même code ;

ARRESENT

Article 1 :

La programmation pluriannuelle des rapports d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, autorisés conjointement par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs, est annexée au présent arrêté.

Les rapports d'évaluation sont transmis aux autorités compétentes au plus tard à la fin de l'échéance trimestrielle concernée.

Lorsqu'un établissement ou service est autorisé sur plusieurs sites géographiques (site principal avec un ou plusieurs sites secondaires rattachés), un seul rapport d'évaluation est transmis portant sur l'ensemble des sites mentionnés dans l'autorisation de l'établissement ou du service concerné.

Article 2 :

La programmation visée à l'article 1 du présent arrêté porte sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027.

Article 3 :

L'organisme gestionnaire peut solliciter l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Doubs afin de modifier la date d'échéance trimestrielle mentionnée dans la programmation relative à la transmission des rapports d'évaluation annexée au présent arrêté, notamment :

- Pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés ;
- Pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont le rapport d'évaluation est programmé courant 2023 ou 2024 et qui ont fait l'objet d'une évaluation par un cabinet externe transmise aux autorités compétentes entre le 1^{er} janvier 2020 et le 10 mars 2022 ;
- Ou si cela s'avère nécessaire pour conduire sa politique d'amélioration continue de la qualité.

L'organisme gestionnaire transmet sa demande argumentée à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et au Département du Doubs au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date de signature du présent acte.

Article 4 :

Lorsque la remise des rapports d'évaluation est programmée sur une même année à l'égard d'un organisme gestionnaire autorisé pour plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux, ce dernier peut s'il le souhaite engager l'évaluation des établissements concernés dès l'année précédente et transmettre les rapports aux autorités compétentes dès qu'ils sont finalisés, sans dépasser la dernière échéance trimestrielle mentionnée dans la programmation annexée au présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) et de la Présidente du Département du Doubs ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON).
- Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le directeur de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur général des services du Département du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet du Département du Doubs.

Fait à Dijon, le

14 MARS 2023

Le directeur général de l'ARS
Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ

La Présidente du Département
du Doubs

Christine BOUQUIN

Annexe relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

PERSONNES AGEES

Année	Echéance de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		N° FINESS juridique (EJ)	Raison Sociale	N° FINESS géographique	Dénomination de l'ESMS
2023	3 ^{ème} trimestre	250001112	ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE DOUBS	250011228	SPASAD BAUME LES DAMES
		250001146	APASAD SOINS +	250009446	SPASAD GRAND CHARMONT
		690003728	ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN	250004496	EHPAD ST FERJEUX
		250006079	CCAS BESANCON	250009628	ACCUEIL DE JOUR L'ESCAPADE
				250005964	SPASAD DU CCAS BESANCON
				250004389	RESIDENCE AUTONOMIE HORTENSIA
		250006087	CCAS MONTBELIARD	250005956	SPASAD MONTBELIARD
		250000221	CH PAUL NAPPEZ MORTEAU	250004421	LOGEMENT FOYER JEAN BOSSIERE
		250000478	CH SAINT LOUIS ORNANS	250004223	EHPAD CH PAUL NAPPEZ MORTEAU
				250007119	EHPAD DU VAL DE LOUE ORNANS
		250000452	CHI HAUTE COMTE	250002862	EHPAD FERNAND MICHAUD LEVIER
				250004041	EHPAD DU LARMONT DOUBS
2024	1 ^{er} trimestre	250000775	EHPAD ST JOSEPH FLANGEBOUCHE	250007762	EHPAD RENE SALINS MOUTHE
		250019510	ELIAD ASSOCIATION	250002078	EHPAD SAINT JOSEPH FLANGEBOUCHE
		250019833	SOLI CITES SOINS	250011988	SPASAD ELIAD
		590035762	ACIS-FRANCE	250005931	SPASAD AUDINCOURT ET ENVIRONS
		250007788	CSHLD J WEINMAN AVANNE	250004330	EHPAD JEAN XXIII
		250000932	EHPAD BLAMONT	250002888	EHPAD JACQUES WEINMAN CSHLD AVANNE
		250000817	EHPAD L'ISLE SUR LE DOUBS	250004173	EHPAD BLAMONT
		900000365	HOPITAL NORD FRANCHE COMTE	250002136	EHPAD DR PIERRE GERARD L'ISLE/DOUBS
		250011913	KORIAN VILL ALIZE	250003985	EHPAD LES MAGNOLIAS PONT DE ROIDE
				250017233	EHPAD MAISON JOLY HNFC
				250010543	EHPAD KORIAN VILL ALIZE

Portant programmation pour les années 2023 à 2027, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés simultanément par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs

	3 ^{ème} trimestre	250004314	LES AMIS DES VIEILLARDS ASSOCIATION	250007614	EHPAD BETHANIE
		250015658	SAS MEDOTELS (KORIAN)	250002722	KORIAN LE DOUBS RIVAGE
		250020922	GRANVELLE	250015799	EHPAD RESIDENCE GRANVELLE
		250002839	ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY	250004264	EHPAD ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY
		250006111	FONDATION PLURIEL	250010709	UNITE VIE COMBE FLEURIE GILLEY
2025	1 ^{er} trimestre	250007598	CLS BELLEVAUX	250000429	EHPAD BELLEVAUX
		250000809	EHPAD RESIDENCE DU PARC	250002128	EHPAD RESIDENCE DU PARC
		250000239	CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES	250004215	EHPAD CH BAUME LES DAMES
		250000924	EHPAD ALEXIS MARQUISET	250004165	EHPAD ALEXIS MARQUISET MAMIROLLE
		250000783	EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT	250002102	EHPAD CHATEAU VORGET ROUGEMONT
2026	1 ^{er} trimestre	250006335	FONDATION ARC EN CIEL	250008349	EHPAD RESIDENCE SURLEAU
		250001161	MUTUALITE FRANCAISE COMTOISE SSAM	250004322	EHPAD LA RETRAITE LES 7 COLLINES
				250010568	EHPAD LE VERCELLIS
				250010576	EHPAD MARCEL GUEY AUXON
				250010659	EHPAD LES SOLEILS BAVANS
				250010667	EHPAD LES COQUELICOTS SELONCOURT
				250010683	EHPAD LES TOURELLES SANCEY
				250010691	EHPAD LES VIGNIERES SOCHAUX
				250011624	EHPAD LA TOURNELLE ETUPES
				250011863	EHPAD LES GENTIANES FLEURIES FRASNE
2027	1 ^{er} trimestre	330050899	SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP	250011871	EHPAD LES JARDINS D'ATHENA SAINT VIT
				250016581	EHPAD FRANCHE MONTAGNE MAICHE
				250014628	EHPAD LE HAVRE DES JONCHETS
				250018843	RESIDENCE DU BOIS JOLI
				250009651	EHPAD VALLEE MEDICALE
		920028560	FONDATION PARTAGE ET VIE	250015849	EHPAD PIERRE HAUGER

Annexe relative à la programmation de transmission des rapports d'évaluation des établissements sociaux ou médico-sociaux autorisés par le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et la Présidente du Département du Doubs pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Année	Échéance de transmission du rapport d'évaluation	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		N° FINESS juridique (EJ)	Raison Sociale	N° FINESS géographique	Dénomination de l'ESMS
2024	3 ^{ème} trimestre	250006061	AHS FC	250020724	EAM BELLEVUE
		250006111	FONDATION PLURIEL	250014719	EAM LA CITADELLE
		250001112	ADMR DOUBS/FONDATION PLURIEL	250011319	EAM LA CHÊNAIE
2026	1 ^{er} trimestre	250016870	LES INVITÉS AU FESTIN	250019452	FAM LES MAISONNEES
2027	1 ^{er} trimestre	750719239	APF FRANCE HANDICAP	250019270	SAMSAH LES INVITES AU FESTIN
				250019544	MAISON DE VIE
				250015609	SAMSAH DE L APF
		250015492	ASSOCIATION CAMSP DOUBS AIRE URBAINE	250016219	FAM APF BESANCON
		250007978	SESAME AUTISME FRANCHE COMTE	250015500	CAMSP DOUBS AIRE URBAINE
				250017324	FAM MAISON DE SESAME
				250002094	FAM LES VERGERS DE SESAME

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-16-00003

Décision n°ARSBFC/DA/2023-019 et D23-305

Portant prolongation de l'administration
provisoire mise en œuvre à la suite de la décision
numéro ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17
novembre 2022

Portant désignation des administrateurs
provisaires de l'EHPAD de LUZY géré par le
centre de long séjour de LUZY

Décision n° ARSBFC/DA/2023-019 et D23-305
Portant prolongation de l'administration provisoire mise en œuvre à la suite de la décision
n° ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17 NOVEMBRE 2022
Portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD de LUZY
Géré par le Centre de Long Séjour de LUZY

N°FINESS : 580972024

**Le directeur général de l'agence régionale
de santé Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le président du conseil départemental de la
Nièvre,**

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-14, R 313-26 à R 313-27 et R 314-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1431-1 et suivants et L 1432-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 3221-1 et L 3221-9 ;

VU le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN en qualité de Président du Conseil départemental de la Nièvre ;

VU l'arrêté conjoint n°2016-DA-R-263 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et D 17-121 du Président du Conseil départemental de la Nièvre portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de 78 places d'hébergement permanent délivrée au centre de long séjour de Luzy pour le fonctionnement de l'EHPAD sis 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 4 octobre 2022 enjoignant en urgence le directeur du centre de long séjour de Luzy gestionnaire de l'EHPAD public de Luzy de mettre en place les mesures correctives pour remédier aux dysfonctionnements majeurs constatés par la mission d'inspection les 6 et 7 septembre 2022 ;

VU la décision conjointe n°ARSBFC/DA/2022-118 et D22-1391 du 17 novembre 2022 portant désignation des administrateurs provisoires de l'EHPAD de Luzy géré par le centre de long séjour de Luzy ;

VU le rapport final « bilan et préconisations » des administratrices provisoires de l'EHPAD public de Luzy en date du 24 février 2023 ;

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre du 28 février 2023 notifiant au gestionnaire les mesures correctives à mettre en œuvre à la suite de l'inspection de l'EHPAD réalisée les 6 et 7 septembre 2022 ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Conseil Départemental de la Nièvre
Hôtel du département, 58039 Nevers cedex
Tél : 03 86 60 67 00 – Site : www.nievre.fr

VU le courrier conjoint du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre en date du 9 mars 2023 faisant part au directeur du centre de long séjour de Luzy gestionnaire de l'EHPAD public de Luzy de leur volonté de prolonger l'administration provisoire ;

CONSIDERANT que le rapport remis par les administratrices provisoires met en exergue une gouvernance insuffisante de l'établissement avec à la fois, une présence trop faible du directeur délégué sur le site pour en assurer un réel pilotage et management mais également avec un circuit de validation et de décision source de confusion pour les équipes et la régulation du collectif de travail de l'EHPAD ;

CONSIDERANT que les préconisations du rapport précité mettent l'accent sur la nécessité :

- D'avoir sur le site un personnel de direction qualifié appuyé par un encadrement de proximité adapté à l'établissement ;
- De structurer le cadre de délégation nécessaire au fonctionnement de l'établissement ;
- De poursuivre la mise en place du CODIR réunissant la direction, la cadre administrative, la cadre hébergement et la cadre des soins en leur confiant toute autonomie dans les moyens à mettre en œuvre et ayant comme lien hiérarchique le directeur de l'établissement ;
- D'établir les modalités de coordination fonctionnelle avec les directions du GHT vers l'EHPAD ;
- De recentrer l'EHPAD en tant que lieu de vie avec la formalisation d'un projet d'établissement propre à l'établissement basé sur des principes d'actions et des orientations stratégiques fixées et une trajectoire d'évolution dans son environnement et sur le territoire.

CONSIDERANT que le rapport remis par les administratrices provisoires indique également que des actions doivent encore être mises en œuvre pour pérenniser et consolider les mesures prises pour remédier aux dysfonctionnements constatés ;

CONSIDERANT en conséquence, que la fin de l'administration provisoire nécessite d'une part la poursuite d'un accompagnement pour la mise en œuvre des actions correctives permettant de lever les mesures d'injonction et de prescription notifiées à l'établissement et ainsi de répondre aux dysfonctionnements et non-conformités constatées par la mission d'inspection et d'autre part, la mise en place de mesures organisationnelles pour les équipes pour asseoir une équipe de direction et un management structurés sur l'établissement ;

CONSIDERANT que la fin de l'administration provisoire au 16 mars 2023 ne permettrait pas de poursuivre les actions et démarches entreprises et la dynamique initiée avec les professionnelles pour la mise en place d'une nouvelle organisation portée par un collectif de travail supervisé ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de permettre tant aux autorités compétentes de s'assurer de la trajectoire de l'établissement avec la mise en place d'un cadre de management de proximité et de pilotage propre qu'à l'organisme gestionnaire de s'approprier les actions structurantes mises en œuvre pour qu'elles deviennent pérennes avec la mise en place d'une direction effective au terme de la prolongation de l'administration provisoire ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il y a lieu de prolonger l'administration provisoire ;

DECIDENT

Article 1 : L'administration provisoire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Luzy sis 7 avenue Hoche à Luzy (58170), géré par le centre de long séjour de Luzy, est prolongée pour une durée de quatre mois à compter du 17 mars 2023.

Article 2 : Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, salariées du cabinet « DirecTransition » dont le siège social est situé 3 rue des Demoiselles à Saint-Cannat (13760), sont reconduites dans leurs fonctions d'administratrices provisoires de l'EHPAD public de Luzy.

Elles accompliront, au nom du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que du Président du Conseil départemental de la Nièvre et pour le compte du centre de long séjour de Luzy, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour le bon fonctionnement de l'établissement et pour mettre fin aux non-conformités et dysfonctionnements constatés en son sein.

Elles disposent à cette fin de tous pouvoirs nécessaires à l'administration et à la direction de l'EHPAD public de Luzy.

Leurs missions sont précisées dans une lettre de mission notifiée à Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW et au centre de long séjour de Luzy.

Article 3 : L'ensemble des locaux et du personnel sont mis à la disposition des administratrices provisoires. Le centre de long séjour de Luzy est tenu de leur remettre tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Article 4 : Les administratrices provisoires rendront compte de leur mission et de leurs conditions de réalisation aux services de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de la Nièvre. Elles remettront à intervalles réguliers, tel que définis dans la lettre de mission, un document d'étapes décrivant le bilan de leurs actions afin d'assurer la stabilité du pilotage et du management de l'établissement dans des conditions garantissant la sécurité et la qualité de l'accompagnement des résidents ainsi que la sécurité et la qualité de vie au travail des professionnels.

Article 5 : La rémunération et les frais des administratrices provisoires seront pris en charge par l'EHPAD public de Luzy, conformément aux articles L 313-14 et R 313-26 du CASF, charge aux administratrices provisoires d'indiquer au centre de long séjour de Luzy les modalités de rémunération déterminées.

Un état de ses frais et de leur paiement sera transmis régulièrement aux autorités de contrôle et de tarification pour information. Pour exercer leur mission, les administratrices provisoires contracteront une assurance couvrant les conséquences financières de leur responsabilité.

Article 6 :

La présente décision est notifiée à :

- Madame Marie-France BERETTI et Madame Cendrine EXSHAW, administratrices provisoires ;
- Monsieur le directeur délégué par intérim du centre de long séjour de Luzy ;
- Monsieur le directeur du GHT de la Nièvre, directeur général du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et du Président du Conseil départemental de la Nièvre ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21 000 DIJON).

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet (<https://www.telerecours.fr/>).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16/03/2023

Le directeur général de l'agence régionale de
santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Jean-Jacques COIPLÉ



Le président du conseil départemental de la
Nièvre,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation

La Vice Présidente

Blandine DELAPORTE



Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-15-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL
LAVILLETTE- N°2022/223

EARL LAVILLETTE
16, rue des lilas
89260 PERCENEIGE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 15/11/2022

LRAR N° 2C 162 685 6447 5
N° DOSSIER DDT : 2022/223
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

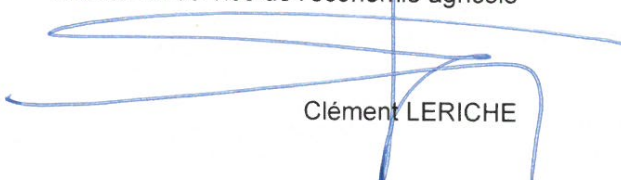
Vous avez déposé le 05/10/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 118,7435 ha exploités par monsieur LAVILLETTE Vincent. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 14/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 14/03/2022, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL LAVILLETTE demeurant à PERCENEIGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 118,7435 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 118,7435 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
PERCENEIGE	VD 16	4,2001
PERCENEIGE	VD 17	9,0281
PERCENEIGE	VD 23	1,3612
PERCENEIGE	VR 35	0,5781
PERCENEIGE	VR 50	14,9538
PERCENEIGE	VV 19	18,9575
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 9	0,2360
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 109	0,0940
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 110	0,3530
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 111	0,0990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 112	0,0310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 115	0,4120
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 116	0,1070
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 117	0,2140
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 118	0,7250
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 135	0,1720
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 136	0,0280
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 137	0,0270
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 138	0,1590
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 139	0,2930
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 140	0,0420

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 141	0,0380
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 142	0,3370
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 145	0,0080
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 146	0,0800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 147	0,0800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 149	0,0120
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 150	0,1470
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 153	0,0160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 154	0,1490
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 155	0,1900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 160	0,0120
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 161	0,0990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 162	0,0340
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 165	0,0670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	C 166	0,8570
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 129	0,1750
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 132	0,1760
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 139	0,1180
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 140	0,2350
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 143	0,4068
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 144	0,4068
SAINT-MAURICE-AUX-	D 145	0,1015

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

RICHE-HOMMES		
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 146	0,3051
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 148	0,2505
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 150	0,1030
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	D 160	0,1330
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	F 560	0,0670
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZC 40	2,2060
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD 31	1,3330
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD 44	2,1390
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD 60	2,5200
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZD 67	8,2800
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 1	2,0460
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 7	1,3620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 18	3,3050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 25	1,3880
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 34	1,5490
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 38	1,2080
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 40	0,7350
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 44	4,4790
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 47	2,0690
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 51	0,2550
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 52	0,2740

SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 64	1,0120
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 84	0,2310
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZE 86	0,3590
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 5	3,1880
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 15	3,1900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 34	1,2510
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 38	2,1680
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 48	0,4600
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 53	2,0000
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 56	1,2760
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 65	2,5900
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZH 73	2,2510
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 32	0,2680
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 126	1,2160
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 128	0,9050
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 137	1,3990
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 142	0,8620
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 147	1,8220
SAINT-MAURICE-AUX-RICHES-HOMMES	ZI 150	0,4730

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.***
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.***

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-09-00006

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - JARDIN BIO
DU BOIS RAM'EAU- 2022/236



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**SCEA JARDIN BIO DU BOIS
RAM'EAU**

5, rue du général Leclerc
89140 SERGINES

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations

Affaire suivie par :

David GABETTE

Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

ddt-sea@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

LRAR n° 2C 162 685 6449 9

N° DOSSIER DDT : 2022/236

OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202203280937-002

AUXERRE, le 09/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 08/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 91.0272 ha exploités par Monsieur BOURDON Jean-Baptiste . Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 08/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 08/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

1/3

Références cadastrales des biens objet de la demande

La SCEA JARDIN BIO DU BOIS RAM'EAU demeurant à SERGINES a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 91.0272 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 166.0672 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89600 GERMIGNY	000 ZD 1 (A)	0.4810
89600 GERMIGNY	000 ZD 1 (B)	0.5410
89600 GERMIGNY	000 ZC 33	3.7670
89600 GERMIGNY	000 ZC 54	1.5150
89600 GERMIGNY	000 ZD 3	2.2090
89600 GERMIGNY	000 ZD 4	1.1220
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 329	0.5061
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 330	0.1347
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 331	0.2890
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 332	0.7265
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 333	0.1685
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 334	0.7370
89600 SAINT-FLORENTIN	000 AO 335	0.0749
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 88 (B)	0.3540
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 56	0.0770
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 57	0.4330
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 69	0.5020
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 70	2.9260
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 90 (K)	0.3240
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 91 (L)	0.9375
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZR 87 (B)	1.4850
89140 SERGINES	000 YI 31	0.4550
89140 SERGINES	000 YH 62 (J)	13.5510
89140 SERGINES	000 YH 62 (K)	2.0000
89140 SERGINES	000 YI 29 (J)	0.2850
89140 SERGINES	000 YI 29 (K)	0.5700
89140 SERGINES	000 YI 30 (J)	3.5412
89140 SERGINES	000 YI 30 (K)	10.6238
89140 SERGINES	000 ZO 200	0.7229
89140 SERGINES	000 YM 52 (J)	2.8590
89140 SERGINES	000 YM 52 (K)	3.1007
89140 SERGINES	000 ZO 236	0.9689
89140 SERGINES	000 YH 65 (J)	3.0834
89140 SERGINES	000 YH 65 (K)	0.6168
89140 SERGINES	000 YM 4 (J)	2.1805
89140 SERGINES	000 YM 4 (K)	2.1805
89140 SERGINES	000 ZM 333	0.2753

89140 SERGINES	000 YH 64	5.3000
89140 SERGINES	000 YM 5 (J)	1.4175
89140 SERGINES	000 YM 5 (K)	1.4175
89140 SERGINES	000 ZM 335	0.1912
89140 SERGINES	000 YI 27 (J)	0.6040
89140 SERGINES	000 YI 27 (K)	1.2080
89140 SERGINES	000 ZM 182	0.0820
89140 SERGINES	000 ZM 184 (K)	0.1170
89140 SERGINES	000 YH 59	0.4870
89140 SERGINES	000 YI 28 (J)	0.9783
89140 SERGINES	000 YI 28 (K)	1.9567
89140 COMPIGNY	000 ZV 12	0.9000
89600 GERMIGNY	000 ZC 60	0.4910
89600 GERMIGNY	000 ZC 61	0.5510
89600 GERMIGNY	000 ZC 62	0.5320
89600 GERMIGNY	000 ZC 12	4.5840
89600 GERMIGNY	000 ZC 74	0.3459
89600 GERMIGNY	000 ZC 75	0.2249
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZS 80	0.1240
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZS 81	0.3260
89600 SAINT-FLORENTIN	000 ZS 82	0.1180
89140 SERGINES	000 YO 1	2.7470

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-04-00007

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - VARACHE
Louis- N°2022/214

Monsieur VARACHE Louis
2, rue du chaudronnier
89140 PLESSIS-SAINT-JEAN

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 04/11/2022

LRAR N° 2C 162 685 6452 9
N° DOSSIER DDT : 2022/214
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

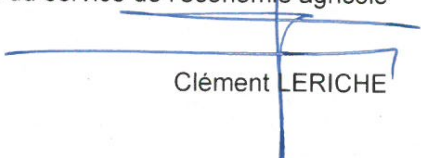
Vous avez déposé le 12/09/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 7,0066 ha exploités par le GAEC LE TENO. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 04/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 04/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur VARACHE Louis demeurant à PLESSIS-SAINT-JEAN a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 7,0066 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 7,0066 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
PAILLY	E 1145	0,0428
PAILLY	ZO 4	2,8584
PAILLY	E 220	0,0660
PAILLY	E 221	0,0563
PAILLY	E 232	0,0255
PAILLY	E 233	0,2125
PAILLY	E 234	0,0010
PAILLY	ZH 21	1,5811
PAILLY	ZK 54	2,1630

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-23-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter -AUBERT
Cédric-N° 2022/239

M. AUBERT Cédric
25 rue des Lauriers
Plessis du mée
89260 PERCENEIGE

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6426 0
N° DOSSIER DDT : 2022/239
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°027202210213477

AUXERRE, le 10/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

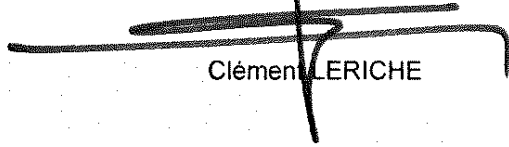
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 25/10/2022, une demande d'autorisation d'exploiter 76.4734 ha exploités par M. CHEVRIOT Philippe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 25/02/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

M. AUBERT Cédric demeurant à PERCENEIGE a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 76.4734 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 82.6430 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
89260 PERCENEIGE	000 WV 7 (J)	4.4898
89260 PERCENEIGE	000 WV 7 (K)	2.2449
89260 PERCENEIGE	000 WS 45 (J)	13.6235
89260 PERCENEIGE	000 WS 45 (K)	4.5411
89260 PERCENEIGE	000 WS 50 (J)	1.2473
89260 PERCENEIGE	000 WS 50 (K)	0.3118
89260 PERCENEIGE	000 WT 17 (J)	10.7880
89260 PERCENEIGE	000 WT 17 (K)	3.5959
89260 PERCENEIGE	000 WT 18 (J)	1.0950
89260 PERCENEIGE	000 WT 18 (K)	0.3649
89260 PERCENEIGE	000 WS 46	0.3694
89260 PERCENEIGE	000 VX 17 (J)	5.3215
89260 PERCENEIGE	000 VX 17 (K)	10.6430
89260 PERCENEIGE	000 VA 14 (K)	9.8808
89260 PERCENEIGE	000 OI 297	0.2245
89260 PERCENEIGE	000 OI 883	0.1614
89260 PERCENEIGE	000 OI 909	0.3853
89260 PERCENEIGE	000 WV 7 (L)	2.2449
89260 PERCENEIGE	000 VA 14 (J)	4.9404

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- *par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-08-00022

Autorisation IMPLICITE d'exploiter -SOTTIAUX
Pierre Olivier-N°2022/233



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Monsieur SOTTIAUX Pierre-Olivier
11 Le Liard
89150 DOLLOT

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ Christine HUART
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 08/11/2022

LRAR N° 1A 202 726 0592 5
N° DOSSIER DDT : 2022/233
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé le 20/10/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 9,4777 ha exploités par Monsieur PAILLERY Jean-Philippe. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 07/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 07/03/2023, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole

Clément LERICHE

3 rue Monge - BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
www.yonne.gouv.fr

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur SOTTIAUX Pierre-Olivier demeurant à DOLLOT a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 9,4777 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 9,4777 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
ST VALERIEN	000 A 618	5,4427
ST VALERIEN	000 ZA 17	4,0350

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-17-00005

Autorisation IMPLICITE d'exploiter-MINOST
Clément-2022/251

Monsieur MINOST Clément

5, rue des jardins
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6443 7
N° DOSSIER DDT : 2022/251
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202211093743

AUXERRE, le 17/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

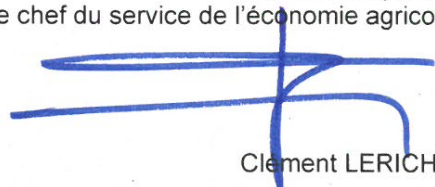
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de parts sociales (hors surface) de l'EARL LES VOLAILLES DE BOUY.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MINOST Clément demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au sein de l'EARL DES VOLAILLES DE BOUY, un poulailler d'une capacité d'accueil de 126000 poulets de chair, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1456,8000 ha .

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-17-00004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter-MINOST
Damien-N°2022/252

Monsieur MINOST Damien

5, rue des jardins
89140 PAILLY

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par :
David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
LRAR N° 2C 162 685 6445 1
N° DOSSIER DDT : 2022/252
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 027202211093742

AUXERRE, le 17/11/2022

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

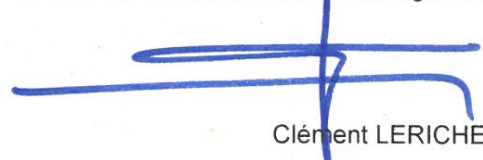
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 10/11/2022, une demande d'autorisation d'exploiter pour une reprise de parts sociales (hors surface) de l'EARL LES VOLAILLES DE BOUY.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le 10/03/2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur MINOST Damien demeurant à PAILLY a déposé une demande d'autorisation d'exploiter au sein de l'EARL DES VOLAILLES DE BOUY, un poulailler d'une capacité d'accueil de 126000 poulets de chair, ce qui représente une surface pondérée¹ de 1456,8000 ha .

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

BFC-2022-11-10-00004

Autorisation IMPLICITE d'exploiter-PARIGOT
Lionel-2022/230

Monsieur PARIGOT Lionel
43 route de Saint-Florentin
89320 ARCES-DILO

Service Économie Agricole
Unité Structures et Économie des Exploitations
Affaire suivie par : Patricia COMTE/ David GABETTE
Tél : 03 86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45
ddt-sea@yonne.gouv.fr
foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Auxerre, le 10/11/2022

LRAR N° 1A 202 726 0531 4
N° DOSSIER DDT : 2022/230
OBJET : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

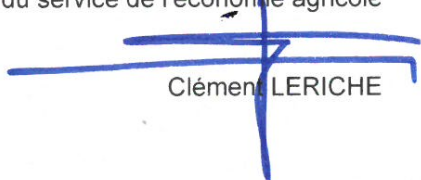
Vous avez déposé le 20/10/2022 une demande d'autorisation d'exploiter 3,7992 ha dont 2,3422 ha exploités par l'EARL FROTTIER. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 10/11/2022. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit **au plus tard le 10/03/2022, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires et
par subdélégation,
le chef du service de l'économie agricole


Clément LERICHE

Références cadastrales des biens objet de la demande

Monsieur PARIGOT Lionel demeurant à ARCES-DILO a déposé une demande d'autorisation d'exploiter 3,7992 ha, ce qui représente une surface pondérée¹ de 3,7992 ha.

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée ¹ (en ha)
CERISIERS	000 ZB 58	0,3270
CERISIERS	000 ZB 59	1,1300
VAUDEURS	000 ZR 41	2,1946
VAUDEURS	000 ZR 119	0,1476

¹ Surface pondérée : superficie mise en valeur toutes productions confondues, en appliquant les coefficients d'équivalence fixés dans le schéma directeur régional des exploitations agricoles

IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).

Voies et délais de recours :

Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires du
Territoire de Belfort

BFC-2023-03-17-00001

Accusé de réception de dossier complet -
Autorisation tacite d'exploiter LOVITON Bernard
- 6bis rue de Brebotte 90140 FROIDEFONTAINE



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Belfort, le 15/11/2022

**Direction départementale
Des territoires**

**LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES
BENOÎT FABBRI**

RECOMMANDE A.R. n° 1A 194 164 2718 9

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 18 octobre 2022 une demande d'autorisation d'exploiter de 16ha 03a 93ca situés sur les communes de BOUROGNE, BREBOTTE, FROIDEFONTAINE et MORVILLARS. Un accusé de réception de dossier incomplet vous a été envoyé le 22 octobre 2022. Nous avons reçu les éléments manquants les 27 octobre 2022 et 09 novembre 2022.

Votre dossier a été enregistré complet au 09 novembre 2022.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 09 mars 2023, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

.../...

Bernard LOVITON

6bis, rue de Brebotte

90140 FROIDEFONTAINE

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG - Tél : 03 84 58 86 47
Mél. : virginie.zaugg@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental des
territoires
La cheffe du service économie agricole et
agroécologie,


Aline SIRE

Parcellaire :

Commune	Section	N° cadastral	surface (ha)	propriétaire
BOUROGNE	ZP	25	1,0239	LOVITON Nadine – FROIDEFONTAINE (90)
BOUROGNE	ZP	26	0,8700	KIENE Bernard – ETUPES (25)
BOUROGNE	ZT	216	1,0550	LOVITON Nadine – FROIDEFONTAINE (90)
BREBOTTE	ZB	206	0,1950	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
BREBOTTE	ZB	208	0,3441	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZA	18	0,1613	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	27J	0,3094	LOVITON Nadine – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	27K	0,4638	LOVITON Nadine – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	29	0,3080	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	30J	0,0727	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	30K	0,2105	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	31J	0,0841	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	31K	0,1815	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	32J	0,1769	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	32K	0,6346	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	41	0,3346	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	43K	0,6061	Commune de FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	43J	1,9645	Commune de FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	44	0,6700	Commune de FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	66	0,7500	Commune de FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	92J	0,2635	REY Mélanie – BOUROGNE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	92K	0,2845	REY Mélanie – BOUROGNE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	93K	0,1830	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	93J	0,4212	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	94K	0,0117	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	94J	0,3015	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	95K	0,3057	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	95J	0,8873	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	96	0,6803	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	99	0,0788	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	100	1,0273	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	101K	0,1980	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	101J	0,5380	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZB	108	0,0788	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
FROIDEFONTAINE	ZD	78K	0,1987	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
MORVILLARS	I	628	0,1650	LOVITON Pierre – FROIDEFONTAINE (90)
TOTAL			16,0393 ha	

8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG - Tél : 03 84 58 86 47
Mél. : virginie.zaugg@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



Surface graphique demandée sur la parcelle ZB 44 à FROIDEFONTAINE : 67 ares



Surface graphique demandée sur la parcelle ZB 66 à FROIDEFONTAINE : 75 ares



8, place de la Révolution Française – B.P. 605
90020 BELFORT Cedex
Affaire suivie par : Virginie ZAUGG - Tél : 03 84 58 86 47
Mél. : virginie.zaugg@territoire-de-belfort.gouv.fr
Service économie agricole et agroécologie



@prefet90



www.territoire-de-belfort.gouv.fr



@prefet_90

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-14-00005

Décision relative à la liste des organisations
syndicales pouvant désigner un membre au sein
des observatoires départementaux d'analyse et
d'appui au dialogue social de la région
Bourgogne Franche-Comté



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle politiques du travail
Département Appui au Dialogue Social
et Traitement des Recours (ADSR)
Affaire suivie par : Sophie GODON
Tél. : 03 80 76 99 45
Courriel : bfc.polet@dreets.gouv.fr

**Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre
au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social
(Article L.2234-5 et R.2234-2, R.2234-3, R.2234-4 du code du travail)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean RIBEIL au poste de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu les articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 du code du travail instituant les observatoires départementaux ;

Vu les résultats de l'audience syndicale, recueillis par le ministère chargé du travail, du plein emploi et de l'insertion, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins 11 salariés entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé auprès des salariés des entreprises de moins de 11 salariés et des employés à domicile, qui s'est tenu du 22 mars au 6 avril 2021, et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019, présentés au sein du Haut Conseil du dialogue social ;

Vu les propositions des directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités ou de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de chaque département de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article 1 :

Sont autorisées à désigner un représentant au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté les organisations syndicales de salariés suivantes :

Département de la Côte d'Or (21)

- Confédération française démocratique du travail (CFDT)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
- Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
- Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
- Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Département du Doubs (25)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Département du Jura (39)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)

Département de la Nièvre (58)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA) :

Département de la Haute-Saône (70)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Département de la Saône et Loire (71)

Confédération générale du travail (CGT)
Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Département de l'Yonne (89)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Département du Territoire de Belfort (90)

Confédération française démocratique du travail (CFDT)
Confédération générale du travail (CGT)
Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
Confédération générale du travail – Force Ouvrière (CGT – FO)
Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)
Union syndicale Solidaires (Solidaires)

Article 2 :

Les directeurs des DDETS et DDETSPP de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Besançon, le 14 mars 2023

Le Directeur Régional

Jean RIBEIL

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif sis 30 rue Charles Nodier, 25 043 BESANCON Cedex.

La décision contestée doit être jointe au recours.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-14-00004

Désignation des suppléants des directeurs
départementaux de l'emploi, du travail et des
solidarités au sein des observatoires
départementaux d'analyse et d'appui au
dialogue social de la région Bourgogne
Franche-Comté



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Pôle politiques du travail

Affaire suivie par : Sophie GODON

Tél. : 03 80 76 99 45

Courriel : bfc.polet@dreets.gouv.fr

**Décision relative à la désignation des suppléants des directeurs départementaux de l'emploi,
du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au
dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté
(Article L.2234-5 et R.2234-1 du Code du Travail)**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté, soussigné ;

Vu les articles L. 2234-5 et R. 2234-1 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social et leur composition ;

Vu les propositions des Directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté ;

DECIDE

Article unique : Sont désignés en qualité de représentants et suppléants des Directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté, au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région, les personnes dont les noms suivent :

Département de la Côte d'Or	Mme Barbara RUBAGOTTI, directrice départementale adjointe, suppléante de M. Nicolas NIBOUREL, directeur de la DDETS de Côte d'Or
Département du Doubs	M. Pascal MARTIN, directeur départemental adjoint suppléant de Mme Annie TOUROLLE, directrice de la DDETSPP du Doubs
Département du Jura	Mmes Anne-Line TONNAIRE, directrice départementale adjointe, Guilène AILLARD, responsable d'unité de contrôle, Corinne GROUALLE, responsable du service Accompagnement des entreprises et des salariés, suppléantes de M. Erick KEROURIO, directeur de la DDETSPP du Jura
Département de la Nièvre	Mme MINOT Laetitia, responsable du Pôle travail et entreprises, suppléante, de directeur/directrice de la DDETS-PP de la Nièvre – Poste actuellement vacant
Département de la Haute-Saône	M. Sébastien GROSJEAN, directeur départemental adjoint, suppléant de M. Yves LAMBERT, directeur de la DDETSPP de la Haute-Saône
Département de la Saône-et-Loire	Mme Cécile MERCIER-GIRARDIN, directrice départementale adjointe, suppléante de M. Georges MARTINS-BALTAR, directeur de la DDETS de Saône-et-Loire
Département de l'Yonne	Mme Florence LAMESA, responsable du service Système d'inspection du travail, suppléante de M. Jean-Michel LOUYER, directeur de la DDETSPP de l'Yonne
Département du Territoire-de-Belfort	Monsieur Olivier LECLERC, directeur départemental adjoint, suppléant de Mme Céline CARDOT, directrice de la DDETSPP du Territoire-de-Belfort

-Les directeurs départementaux des DDETS et DDETSPP sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région

DREETS de Bourgogne-Franche-Comté

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

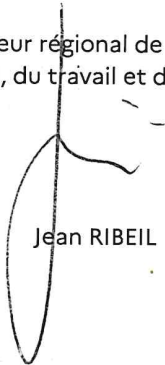
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Bourgogne-Franche-Comté.

-Cette décision se substitue à la décision du 22 septembre 2021 par laquelle les suppléants aux directeurs départementaux de l'emploi, du travail et des solidarités au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Bourgogne-Franche-Comté avaient été désignés.

Fait à Besançon, le 14 mars 2023

Le Directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités,



Jean RIBEIL

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-09-00003

Réponse rescrit signé-GOULLEY
Maud-N°2022/283



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Service régional de l'économie agricole

Affaire suivie par : David GABETTE

Tél : 03.86 48 41 49 du lundi au jeudi de 8h45 à 11h45

mél : ddt-sea-foncier@yonne.gouv.fr

foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 09/03/2023

Madame,

Par courrier enregistré par mes services le 22/12/2022, vous m'avez fait parvenir une demande de prise de position formelle quant au régime applicable à votre projet d'installation sur les parcelles référencées ci-dessous, rattachées au département de l'Yonne, pour une surface de **22,8060 hectares** :

Commune(s)	Parcelle(s)
BEINES	B 1510
BEINES	B 1511
BEINES	ZD 14
BEINES	ZD 15
BEINES	ZD 67
CHABLIS	E 108
CHABLIS	E 109
CHABLIS	E 110
CHABLIS	E 111
CHABLIS	E 112
CHABLIS	E 113
CHABLIS	E 114
CHABLIS	F 973
CHABLIS	F 1545
CHABLIS	P 355
CHABLIS	P 356
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 10
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 11
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 13

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 39 59 40 00 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/3

LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 204
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZD 205
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZH 53
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZH 59
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZK 9
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZK 29
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZL 98
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 2
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 3
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 89
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 96
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 99
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 106 AJ
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZM 107 K
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZN 42
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZN 55
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZN 56
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZN 72
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZO 61
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	ZO 62
LIGNORELLES	ZC 20
LIGNORELLES	ZC 21
LIGNORELLES	ZC 90
LIGNORELLES	ZC 91
LIGNORELLES	ZC 92
MALYGNY	F 57
VILLY	B 581
VILLY	ZC 26
VILLY	ZC 27
VILLY	ZC 80

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

Ce dossier a été accusé réception au **22/12/2022** par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne et enregistré sous les références suivantes : **2022/283**.

Au regard de la législation du contrôle des structures des exploitations agricoles en vigueur à ce jour et du SDREA de la région de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12 octobre 2021, il apparaît que votre projet relève du régime dérogatoire de la déclaration établi à l'article L.331-2 II du code rural et de la pêche maritime.

Cette décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affichée en mairie de la ou des communes sur lesquelles sont situés les biens concernés.

La présente décision peut être contestée dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Madame GOULLEY Maud
La belle étoile
89290 VENOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 39 59 40 00 - mël : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

3/3

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2023-03-13-00007

Arrêté préfectoral portant agrément de
l'association VILTAÏS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Service Transition Ecologique
Département Habitat Social et Aménagement

ARRÊTÉ N° 23-55 BAG

portant agrément de l'association VILTAÏS au titre des articles L 365-3 et L 365-4 du Code la Construction et de l'Habitation pour agir en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Territoire-de-Belfort,

**Activité d'Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) et
Activité d'Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 sur les services dans le marché intérieur,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion, et notamment son article 2,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 365-1 à L 365-4,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de l'article 1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU les articles R 365-1 à R 365-8 du code de la construction et de l'habitation,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2018 portant agrément de VILTAÏS au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Nièvre et de la Saône-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant agrément de VILTAÏS au titre de l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) et d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort,

VU la demande présentée par le conseil d'administration le 6 septembre 2022 sollicitant l'agrément dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire-de-Belfort,

VU le dossier reçu le 1^{er} septembre 2022, complété par courriels des 10 novembre et 14 décembre 2022,

VU l'avis défavorable émis le 28 décembre 2022 par la DDETSPP de la Nièvre,

VU les avis réservés émis le 12 janvier 2023 par la DDT de la Haute-Saône et le 19 février 2023 par la DDETSPP du Doubs,

VU les avis favorables émis respectivement le 3 janvier 2023 par la DDETSPP de la Côte-d'Or, le 3 février 2023 par la DDETSPP de la Saône-et-Loire, le 7 février 2023 par la DDETSPP de l'Yonne, le 8 février 2023 par la DDT du Territoire-de-Belfort et le 22 février 2023 par la DDT du Jura,

Considérant l'avis défavorable de la DDETSPP de la Nièvre au motif qu'aucune des activités mentionnées dans le dossier de demande ne sont en réalité portées par Viltas dans la Nièvre,

Considérant les avis de la DDT de la Haute-Saône et de la DDETSPP du Doubs faisant part de l'absence de projets et d'activités de l'association Viltas dans leurs départements respectifs,

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Territoire-de-Belfort,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : L'association VILTAÏS, dont le siège social est situé 29 rue de la Fraternité 03000 Moulins, est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique (ISFT) mentionnées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

– L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- La recherche de logements adaptés,

Article 2 : L'association VILTAÏS, dont le siège social est 29 rue de la Fraternité 03000 Moulins, est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale (ILGLS) mentionnées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation, soit :

- La location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM en vue de leur sous-location,
- La location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location,
- La location de logements auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) en vue de l'hébergement de personnes défavorisées,
- La location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement,
- La location de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de la maîtrise d'ouvrage,
- La gestion de résidences sociales.

Article 3 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 vaut habilitation à exercer dans les départements de la Côte-d'Or, du Jura, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne, du Territoire-de-Belfort.

Article 4 : L'agrément visé aux articles 1 et 2 est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Le renouvellement au terme de l'échéance susvisée se fera par demande de l'organisme, déposée à la Préfecture de Région, au moins quatre mois avant l'échéance du terme.

En application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation, l'agrément pourra être retiré à tout moment si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance des agréments ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 : L'organisme agréé devra transmettre, chaque année, avant le 31 décembre, à la Préfecture de Région, un compte-rendu des activités concernées ainsi que les comptes financiers de l'année précédente. Toute modification statutaire devra être notifiée sans délai par l'organisme agréé, à la Préfecture de Région.

Article 6 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié

par M. le Préfet de Région et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **13 MARS 2023**
Le Préfet de région

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON) dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Côte-d'Or

BFC-2023-03-15-00001

Arrêté portant composition du jury des concours
externe et interne pour l'accès au grade
d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
région Bourgogne-Franche-Comté - session 2023

-

Affaire suivie par Mme EL HARTI
Cheffe du service des ressources humaines

tél : 03 80 44 64 75
mél : fadila.el-harti@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^e CLASSE
DE L'INTÉRIEUR ET DE L'OUTRE-MER POUR LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
SESSION 2023**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU le code général de la fonction publique, livre III, titre II ;
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 modifié relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe des administrations de l'État ;
- VU l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2022 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 mars 2023 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2023 aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2022 portant ouverture des concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer de la région Bourgogne-Franche-Comté, au titre de la session 2023 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des membres du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2^e classe de l'intérieur et de l'outre-mer, ouvert au titre de l'année 2023, pour la région Bourgogne-Franche-Comté, est arrêtée comme suit :

Président :

Monsieur Samuel RENAUD – attaché principal, chef du pôle sécurité citoyenneté et réglementation à la préfecture de Saône et Loire

Vice-présidente :

Madame Bénédicte MASSIA-KURA – greffière en chef au tribunal administratif de Dijon

Membres titulaires :

Madame Sandrine DUBOIS – attachée, cheffe du bureau de la gestion du personnel à l'école de gendarmerie de Dijon

Monsieur Jérôme LORILLIARD – attaché, chef du bureau Budget Administration à l'école de gendarmerie de Dijon

Monsieur Cyrille MONNOT – commandant divisionnaire de police, chef du centre de formation de Dijon -DZRFNP Est

Madame Sonia PAGEAUX – attachée, cheffe du pôle Carrière au service des ressources humaines au secrétariat général commun du Doubs

Membres suppléantes :

Madame Myrina MIGNOT – attachée – cheffe du bureau du recrutement et de la réserve au SGAMI Est

Madame Angélique ROYAL – secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable section recrutement au SGAMI Est

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON , le 15 mars 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
SIGNE
Frédéric CARRE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2023-03-16-00002

Arrêté n°23-56 BAG portant délégation de
signature à Madame Aymée ROGÉ, directrice
régionale des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales**

Direction de la collégialité de l'État

**Arrêté N° 23-56 BAG portant délégation de signature à Madame Aymée ROGÉ,
directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté**

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

- VU** le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 nommant Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales :

Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté
53 rue de la Préfecture - 21041 DIJON cedex
tél : 03 80 44 64 00 mël : sgar-courrier@bfc.gouv.fr
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée, à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de la région Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet :

- de signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs entrant dans le champ des compétences des directions régionales des affaires culturelles, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;
- de signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qui concerne les ressources humaines, notamment les décisions individuelles relatives à la situation des personnels, que les moyens matériels, mobiliers et immobiliers ;
- d'exercer la fonction de commissaire du gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des architectes.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;
- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;
- les conventions liant l'État au conseil régional, aux conseils départementaux et à leurs établissements publics, quel qu'en soit le montant, ainsi que les notifications correspondantes ;
- les arrêtés et conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros, ainsi que leur notification aux bénéficiaires concernés.

Article 3 :

Madame Aymée ROGÉ est habilitée à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable déléguée des budgets opérationnels de programme (BOP) relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1. Recevoir les crédits des programmes :
 - Pour la mission « *Culture* » :
 - BOP 131 : Création
 - BOP 175 : Patrimoines
 - BOP 224 : Soutien aux politiques culturelles
 - BOP 361 : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
 - Pour la mission « *Médias, livres et industries culturelles* »
 - BOP 334 : Livre et industries culturelles
2. Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;
3. Répartir les crédits et procéder, le cas échéant, à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Madame Aymée ROGÉ :

– en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP suivants :

- BOP 354 « Administration territoriale de l'État » action 5 (fonctionnement courant) et 6 (dépenses immobilières) ;
- BOP 363, mission « plan de relance », compétitivité, action 363 05, culture ;
- BOP 180, « Presse et médias ».

– en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le CAS 723 « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

– en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur le BOP 348 « performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût, et de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

Article 6 :

Dans le cadre de la présente délégation, Madame Aymée ROGÉ est autorisée à signer les arrêtés et conventions attribuant une subvention d'un montant inférieur à 100 000 euros, ainsi que les notifications aux bénéficiaires concernés.

Article 7 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Madame Aymée ROGÉ adressera au préfet de région un compte rendu d'utilisation des crédits à la fin de chaque trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre).

Article 8 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature et la notification des arrêtés ou conventions attributifs d'une subvention d'un montant supérieur ou égal à 100 000 euros ;
- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 9 :

Délégation de signature est accordée à Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 10 :

Madame Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 40 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeur régional adjoint des affaires culturelles ;
- secrétaire général de la DRAC.

SECTION V : Dispositions générales

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°22-628 BAG du 24 octobre 2022 est abrogé.

Article 12 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le **16 MARS 2023**

Franck ROBINE

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2023-03-02-00006

Composition jury recrutement CFC 2023



Affaire suivie par Estelle PARMENTIER
DRAFPIC – Directrice de la formation continue
Tél : 03 81 65 74 65
mél : estelle.parmentier@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Arrêté N°

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités
Le Recteur de l'académie de Dijon

- **VU** le décret n° 90-426 du 22 mai 1990 relatif aux dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation,
- **VU** la note de service n° 90-129 du 14 juin 1990 relative à l'exercice des fonctions de conseiller en formation continue,
- Sur proposition du délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue,

ARRETE

Article 1 :

Sont nommés, pour la session 2023, membres du jury pour les entretiens de recrutement des conseillers en formation continue, les personnes dont les noms suivent :

- **Monsieur Sébastien MARMOT**, délégué régional académique à la formation professionnelle initiale et continue
- Madame Audrey BENOIT-GONIN, adjointe au DRAFPIC, suppléante
- **Monsieur Lionel BADON**, inspecteur de l'éducation nationale
- Madame Nathalie GRITTI, inspectrice d'académie – inspectrice pédagogique régional, suppléante
- **Monsieur Jean-Marc VATINET**, président GRETA 89
- Monsieur Antoine NEVES, président GRETA Haut-Doubs, suppléant
- **Madame Bénédicte LAVIER**, directrice opérationnelle GRETA Haut-Doubs
- Monsieur Fabien DORSIVAL, directeur opérationnel GRETA 71, suppléant
- **Monsieur Michel FAU**, conseiller en formation continue
- Madame Estelle PARMENTIER, directrice de la formation continue à la DRAFPIC, suppléante

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de région académique Bourgogne-Franche-Comté et Mesdames les Secrétaires générales de l'académie de Besançon et de Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2 mars 2023

Le Recteur de l'académie de Dijon

Pierre N'GAHANE

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI